



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 417

ARRÊTÉ

N° 2012048-0018 du 17 FEVRIER 2012

portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site de stockage de véhicules hors d'usage sis 10 rue des Gravières à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} et IV du livre V et les articles R 543-162 et suivants,
- VU** le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 remplaçant le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1980 autorisant M. Dangelmaier à exploiter un dépôt de stockage de carcasses de véhicules automobiles au 10 rue des Gravières à COLMAR,
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 27 mars 1998 à M.Benoit PAROLINI pour l'exploitation du site de stockage de VHU sis 10 rue des Gravières à COLMAR,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-357-10 du 23 décembre 2010 portant mise en demeure, à la société Accessoires Pièces Auto occasions, de réaliser un certain nombre de travaux de mise en conformité ainsi que de déposer une demande d'agrément pour l'activité de VHU,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2011 constatant le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, par M. Gilbert RAUL nouvel exploitant du site,
- VU** la lettre du 23 décembre 2011 adressée à l'exploitant lui transmettant, pour observations, les projets d'arrêtés portant mise en demeure et modification de l'arrêté d'autorisation du 18 février 1980,

CONSIDERANT que contrairement aux dispositions de l'article 9.II du décret du 12 octobre 2007 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, l'exploitant M. RAUL Gilbert n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que M. RAUL Gilbert n'a pas donné suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2010-357-10 du 23 décembre 2010, de régulariser la situation administrative de son site en ne sollicitant pas l'agrément pour le traitement de véhicules hors d'usage

CONSIDERANT qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1980 sont contraires aux articles 4 et 9.II du décret du 12 octobre 2007 et à l'article R.543-162 du code de l'environnement et sont, de ce fait, caduques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La phrase « L'exploitant est autorisé à exploiter un stockage de vieilles carcasses de véhicules automobiles » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1980 est remplacée par « **Le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sont interdits sur le site du 10 rue des Gravières à COLMAR** ».

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) chargé de l'inspection des installations classées et le Maire de la Ville de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Gilbert RAUL.

Fait à Colmar, le 17 février 2012

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.